



Bruxelles, le 10.1.2017  
SWD(2016) 462 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

*accompagnant le document:*

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil  
relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle  
réglementation des professions**

{ COM(2016) 822 final }  
{ SWD(2016) 463 final }

## Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact concernant la proposition visant à introduire un contrôle du caractère proportionné de la réglementation des professions

### A. Nécessité d'une action

#### Pourquoi? Quel est le problème abordé?

L'Union européenne (UE) compte environ 5 600 professions réglementées, qui exercent une influence directe sur une grande partie de la main-d'œuvre européenne. Une réglementation disproportionnée constitue dès lors un obstacle majeur au marché unique des services et a des effets économiques négatifs généralisés. Les décisions réglementaires sont souvent adoptées sans analyse approfondie ni procédures transparentes. La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles exige que les États membres évaluent le caractère proportionné de leurs réglementations. Toutefois, elle ne fixe pas de critères communs à cet égard et n'empêche pas l'adoption de mesures disproportionnées.

#### Quel objectif cette initiative est-elle censée atteindre?

L'objectif est de clarifier les critères minimaux en créant un cadre transparent et prévisible afin que les États membres puissent évaluer le caractère proportionné d'une réglementation qu'ils envisagent d'adopter. L'initiative vise à prévenir les mesures disproportionnées:

- en assurant un contrôle de la proportionnalité plus objectif, exhaustif et comparable;
- en veillant à ce que les règles soient appliquées de la même manière par toutes les autorités nationales;
- en exigeant des éléments probants solides ainsi que la participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques;
- en stimulant l'innovation tout en veillant à ce que les règles soient actualisées au moyen de réexamens périodiques;
- en prévoyant que les analyses sont accessibles au public et permettent ainsi un examen par les pairs.

#### Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?

Actuellement, le niveau inégal de l'examen de la réglementation des professions a une influence négative sur le marché unique, sur la prestation des services et sur la mobilité des professionnels. Une action des seuls États membres ne suffira pas pour mettre en place un cadre juridique cohérent à l'échelle de l'UE et pour résoudre les problèmes auxquels les autorités nationales sont confrontées. Les objectifs envisagés pourraient être mieux réalisés au niveau de l'UE en raison de l'échelle et des effets d'une action à ce niveau, qui consisterait à instaurer un mécanisme d'évaluation commun et comparable à l'échelle de l'UE. Compte tenu de la fréquence des changements apportés à la réglementation des professions, si l'UE n'intervient pas, il existe un risque que l'écart se creuse entre les États membres qui appliquent déjà de bonnes pratiques réglementaires et ceux qui n'ont pas recours à de telles mesures, ce qui accentuerait les différences en matière de qualité de la réglementation. Au final, cette situation a des conséquences néfastes sur l'accès aux professions et, partant, sur la mobilité et la performance économique.

### B. Les solutions

#### Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Trois options sont envisagées: 1) la publication de lignes directrices et l'échange approfondi d'informations entre autorités pourraient aider les États membres à effectuer des contrôles de la proportionnalité, mais leur incidence sera très limitée. L'établissement d'un contrôle de la proportionnalité à l'échelle de l'UE pour les professions réglementées pourrait englober plusieurs

options. Des critères minimaux à appliquer lors des contrôles de la proportionnalité pourraient être fixés, en tenant compte de la jurisprudence et en la complétant, et en garantissant la transparence des évaluations des États membres au moyen d'un instrument contraignant [option 2 a)] ou d'une recommandation [option 2 b)]. En outre, des éléments supplémentaires pourraient être prévus dans la procédure, tels que des consultations publiques et des réexamens périodiques, pour veiller à ce que les contrôles de la proportionnalité soient effectués de manière objective et indépendante afin de garantir des évaluations exhaustives dans tous les secteurs d'activités [deux sous-options existent à cet égard: l'option 3 a) (directive de l'UE) et l'option 3 b) (recommandation)]. Bien que les options ne soient pas mutuellement exclusives, l'option privilégiée est l'option 3 a), car elle permettrait mieux de traiter les problèmes à tous les niveaux de la réglementation (effet ex ante) et générerait le plus d'avantages.

#### **Qui soutient quelle option?**

Les parties intéressées s'accordent à dire qu'une action au niveau de l'UE est nécessaire pour clarifier les contrôles de la proportionnalité et introduire une approche commune à cet égard, et le soutien à une voie contraignante est largement majoritaire.

### **C. Incidences de l'option privilégiée**

#### **Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**

Les avantages pour les professionnels, les consommateurs et les administrations publiques résident dans l'amélioration de la réglementation obtenue lorsqu'il n'est plus possible d'adopter des règles disproportionnées. Une directive garantirait que les États membres exécutent le contrôle de la proportionnalité d'une manière équivalente, ce qui éviterait la fragmentation du marché unique. L'option contraignante garantirait des analyses préalables objectives, la clarté et l'échange d'informations pour encourager la réalisation de contrôles de la proportionnalité qui soient fiables et exhaustifs, afin de démontrer la robustesse des décisions finales. L'option privilégiée renforcerait la confiance et stimulerait l'innovation et l'évolution de la technique grâce à des examens réguliers des réglementations nationales en matière de professions.

#### **Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**

Les coûts liés aux évaluations de la proportionnalité découlent essentiellement des obligations actuelles imposées par la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par la jurisprudence. Ils n'impliquent donc pas de nouveaux coûts administratifs supplémentaires. Toutefois, l'ajout d'éléments supplémentaires dans la procédure, tels que des consultations publiques, pourrait augmenter les coûts et la charge de travail des autorités publiques. Par ailleurs, l'option privilégiée aurait des effets positifs sur le marché unique dans le domaine des professions libérales et contribuerait à prévenir de manière cohérente des obstacles réglementaires disproportionnés dans tous les secteurs d'activités. Elle devrait stimuler l'intégration sociale et économique, en particulier pour les jeunes travailleurs qualifiés.

#### **Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?**

L'option n'entraîne aucune obligation pour les professionnels et les entreprises. Au contraire, la prévention des charges inutiles devrait leur être bénéfique.

#### **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?**

Il y aura une augmentation limitée des coûts administratifs tant pour les administrations nationales que pour la Commission, mais cette incidence devrait être en grande partie compensée par la baisse du coût lié aux procédures d'infraction engagées pour non-respect du principe de proportionnalité.

#### **Y aura-t-il d'autres incidences notables?**

Il ne devrait y avoir aucune autre incidence notable. Les droits fondamentaux sont pleinement

respectés.

#### **D. Suivi**

##### **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**

La Commission présenterait des rapports sur la mise en œuvre de la directive au niveau national à intervalles réguliers et un réexamen serait réalisé dans les cinq années suivant l'adoption de la directive.